

VD_FINDINFO Décision / 2024 / 745 vom 23. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2024___745

FR: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 745 du 23 septembre 2024

IT: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 745 del 23 settembre 2024

Regeste

RETARD INJUSTIFIÉ, ADMISSION DE LA DEMANDE | 6 par. 1 CEDH, 29 al. 1 Cst.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié. Selon l'art. 396 al. 2 CPP, le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai. Il doit être motivé et adressé par écrit (art. 396 al. 1 CPP) à l'autorité de recours qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénales du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté selon les formes prescrites, auprès de l'autorité compétente, par les plaignants qui ont la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Les recourants se plaignent d'un retard injustifié d'instruire la cause et d'un déni de justice. Ils rappellent qu'ils ont déposé plainte le 20 octobre 2020, soit il y a plus de trois ans et demi, que l'instruction a été ouverte le 1^{er} mars 2023, que le prévenu n'a été entendu le 8 juin 2023 que sur une partie des faits et qu'ils ont été entendus le 19 octobre 2023, se sont engagés à produire divers documents, ce qu'ils ont fait le 26 octobre 2023. Ils reprochent à la procureure de ne pas avoir accusé réception et donné suite à cet envoi, ainsi qu'à leur lettre du 15 janvier 2024, et de ne pas avoir exécuté les mesures d'instruction annoncées dans sa lettre du 2 mai 2024. Les recourants considèrent que la cause, dont la complexité est relative, ne justifie pas un tel retard.

E. 2.2

Les art. 5 al. 1 CPP, 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; TF 7B_872/2023 du 8 février 2024 consid. 2.2 et l'arrêt cité). L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1 ; ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause,

eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 ; ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1; TF 7B_872/2023 précité consid. 2.2). Il y a notamment un retard injustifié si l'autorité reste inactive pendant plusieurs mois, alors que la procédure aurait pu être menée à son terme dans un délai beaucoup plus court. Des périodes d'activités intenses peuvent cependant compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires et on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure ; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; TF 7B_872/2023 précité consid. 2.2). Un certain pouvoir d'appréciation quant aux priorités et aux mesures à prendre pour faire avancer l'instruction doit aussi être reconnu à l'autorité (TF 7B_872/2023 précité consid. 2.2). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; TF 7B_872/2023 précité consid. 2.2). Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient ainsi exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; TF 7B_872/2023 précité consid. 2.2). La surcharge des autorités de poursuite pénale ne saurait justifier que l'instruction d'une procédure éprouve trop de retard ou qu'il ne soit pas statué sur une requête d'une partie (ATF 130 I 312 consid. 5.2). Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; TF 7B_872/2023 précité consid. 2.2). Si l'autorité de recours constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter (art. 397 al. 4 CPP).

E. 2.3

En l'espèce, la plainte déposée par D.____ et W.____ a été reçue par le Ministère public le 26 octobre 2020, soit il y a bientôt quatre ans, et ce n'est qu'après le dépôt du recours pour déni de justice et retard injustifié que le Ministère public a annoncé qu'il était prêt à envoyer un avis de prochaine clôture aux parties. Pourtant, il ne s'agit pas d'une affaire très complexe, même si elle implique un examen minutieux de nombreuses pièces. La plainte ne vise qu'un prévenu, identifié d'emblée, auquel il est reproché des infractions contre le patrimoine dans le contexte d'une relation d'affaires déterminée, à savoir un mandat portant sur la rénovation d'un immeuble. L'instruction n'a à ce jour pas donné lieu à de nombreux actes d'enquête. Au contraire, depuis le dépôt de la plainte, le prévenu a seulement été entendu une fois par la police et une fois par le Ministère public, comme les plaignants (PV aud. 1 à 4). Il n'y a pas eu d'autres auditions. Deux mandats d'investigation ont été confiés à la police et le Ministère public a en outre ordonné la production de la documentation des comptes bancaires de M.____ (4 comptes en tout) auprès de deux établissements bancaires suisses. La Cour de céans observe que l'instruction de la cause a connu une période d'inactivité dès le début. En effet, après que le Ministère public a reçu la plainte et a été informé par les plaignants, par courrier du 18 décembre 2020, qu'ils n'étaient pas en mesure de la compléter, la procureure a attendu le 29 juin 2021, soit plus de six mois, pour confier un mandat d'investigation à la police (PV des opérations, p. 2). Il est également relevé que c'est près de deux ans après le dépôt de la plainte que le Ministère public a ordonné la production de la documentation bancaire de M.____. Surtout et c'est ce qui a motivé le dépôt du recours, après que le rapport de la Brigade financière a été versé à la procédure le

24 février 2023 et que la procureure a ouvert une instruction contre P.____, le Ministère public a seulement procédé à l'audition du prévenu (le 8 juin 2023) et à celle des plaignants (le 19 octobre 2023). Après l'audition des plaignants et la production par ceux-ci de nouvelles pièces le 26 octobre 2023, le Ministère public est resté inactif. Ainsi, malgré les relances du conseil des plaignants des 15 janvier et 23 avril 2024, neuf mois se sont écoulés sans que la procédure ne connaisse d'avancées. La procureure l'a d'ailleurs admis dans sa lettre du 2 mai 2024 par laquelle elle accusait réception des courriers de D.____ et W.____ des 15 janvier 2024 et 23 avril 2024. Or, les recourants ont indiqué, dans leur dernière correspondance du 23 avril 2024, qu'ils n'auraient d'autre choix que de former un recours pour déni de justice si des mesures d'instruction n'étaient pas ordonnées. Malgré la réponse circonstanciée de la procureure du 2 mai 2024, on ne peut que constater que le Ministère public n'a dans un premier temps rien entrepris depuis lors et, qu'en particulier, le mandat de comparution annoncé n'a pas été délivré. Ce dernier retard, qui s'ajoute au fait que depuis octobre 2023 l'affaire n'a pas connu d'avancées, et que, précédemment, l'enquête n'a pas été particulièrement rapide, n'est pas admissible, étant rappelé que la jurisprudence ne permet pas d'invoquer des difficultés organisationnelles ou un manque de moyens. Le motif de la surcharge générale invoqué par la procureure ne peut dès lors pas justifier une absence suffisante d'avancée dans la procédure. En définitive, la Cour de céans constate un retard injustifié dans l'instruction de la cause. Les conclusions des recourants tendant à ce que des délais soient fixés au Ministère public pour notifier un ordre de dépôt de documents à P.____, inviter ce dernier à se déterminer sur le complément de plainte et les nouvelles pièces déposées et procéder à son audition sont devenues sans objet, le Ministère public ayant annoncé dans ses déterminations du 9 septembre 2024 qu'il entendait adresser un avis de prochaine clôture aux parties, étant parvenu à la conclusion, après réexamen du dossier et des nouvelles pièces produites, qu'une nouvelle audition de P.____ ne se justifiait pas. Un délai d'un mois sera imparti au Ministère public pour qu'il adresse dit avis aux parties.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et le dossier de la cause renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle procède dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Les recourants, qui ont procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui ont obtenu gain de cause, ont droit, de la part de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Au vu du mémoire déposé et de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 940 fr., correspondant à 3 heures au tarif-horaire de 160 fr. pour l'activité déployée par l'avocat-stagiaire et 1 heure au tarif-horaire de 300 fr. pour le travail effectué par Me Jean-David Pelot (art. 26a al. 3 TFIP), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr. 80, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 77 fr. 65, soit à 1'037 fr. au total en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Il est constaté un retard injustifié dans l'instruction de la cause PE20.018429-MNU. III. Un délai d'un mois est imparti au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour procéder dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 1'037 fr. (mille trente-sept francs) est allouée à D.____ et W.____, solidairement entre eux, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V.

Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-David Pelot, avocat (pour D. ____ et W. ____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Me Séverine Berger, avocate (pour P. ____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.